



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 mars 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA DEMANDE DE SLOBODAN PRALJAK
RELATIVE À LA TRADUCTION DE DOCUMENTS**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Slobodan Praljak pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traduction de documents », déposée à titre confidentiel et urgent par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 24 janvier 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre d'ordonner au Greffe de prendre des mesures en vue d'assurer la traduction des documents nécessaires à l'Accusé pour préparer efficacement sa défense,

VU l' « Ordonnance portant calendrier » rendue par la Chambre le 27 septembre 2007, dans laquelle celle-ci a ordonné, qu'en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement de preuve et de procédure (« Règlement »), chaque Accusé dépose une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter à l'appui des moyens qu'il invoque et signifie au Bureau du Procureur (« Accusation ») des copies des pièces à conviction en question en traduction anglaise si besoin,

VU la « Décision relative à la demande de délai pour le début de la présentation à décharge et portant nouveau calendrier », rendue par la Chambre le 28 janvier 2008 (« Décision du 28 janvier 2008 »), dans laquelle celle-ci a décidé que les Accusés déposeront les listes de pièces et de témoins telles que prévues par l'article 65 *ter* (G) du Règlement le 31 mars 2008,

VU la Décision orale rendue par la Chambre le 28 janvier 2008, dans laquelle celle-ci a demandé au Greffe de déposer par écrit ses observations relatives à la Demande en vertu de l'article 33 (B) du Règlement¹,

VU les « Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement suite à la demande de traduction de documents présentée par Slobodan Praljak », déposées à titre confidentiel par le Greffe le 12 février 2008 (« Observations ») dans lesquelles celui-ci demande à la Chambre de rejeter la Demande et d'ordonner à la Défense Praljak de se conformer à la procédure prévue par la « Directive relative aux services de traduction du Greffe » en date du 16 novembre 2006 (« Directive »),

¹ CRF du 28 janvier 2008, p. 26871.

VU la « Demande présentée par Slobodan Praljak en vue d'obtenir l'autorisation de répliquer à la réponse du Greffe à la Demande pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier d'assurer la traduction de documents, et réplique proposée » présentée à titre confidentiel par la Défense Praljak le 14 février 2008 (« Réplique »), dans laquelle celle-ci prie la Chambre de faire droit à la Demande,

VU la réunion tenue le 27 février 2008 en vertu des articles 65 *ter* (D) (iv) et (v) du Règlement, en présence de la juriste hors classe de la Chambre, des représentants de la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») et des membres de l'équipe de la Défense Praljak et dont l'objectif était de réunir les Parties afin de faciliter la résolution des questions relatives à la traduction de documents.

VU les « Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement afin de fournir des informations supplémentaires concernant la demande de traduction de documents présentée par Slobodan Praljak », déposées à titre confidentiel par le Greffe le 3 mars 2008 (« Observations supplémentaires »), dans lesquelles celui-ci prie la Chambre de tenir compte de la capacité de traduction limitée de CLSS lorsqu'elle décidera du nombre de documents dont elle autorisera la Défense Praljak à demander la traduction et lorsqu'elle fixera les délais de dépôt,

VU la « *Notice regarding Registry's submission of supplemental information on the motion to order the Registrar to facilitate translations* », déposée à titre confidentiel et *ex parte* par la Défense Praljak le 4 mars 2008 (« Avis »), dans laquelle celle-ci indique ne pas être en mesure d'établir un ordre de priorité parmi les pièces à conviction qu'elle entend inscrire sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement et qu'elle demande par conséquent la traduction de tous les documents soumis à CLSS en préparation de sa défense,

VU la « *Prosecution Request for clarification concerning Registry submission dated 3 March 2008 concerning translations* », déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 6 mars 2008 (« Demande de clarification »), dans laquelle celle-ci demande à la Chambre des clarifications concernant la procédure d'admission des déclarations de témoins déposées en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement suivie par la Défense Praljak,

ATTENDU que dans la Demande, la Défense Praljak sollicite de la Chambre qu'elle ordonne au Greffe de prendre des mesures en vue d'assurer la traduction des documents nécessaires à l'Accusé pour préparer sa défense²,

ATTENDU que la Défense Praljak a indiqué lors de la réunion tenue le 27 février 2008 en vertu des articles 65 *ter* (D)(iv) et (v) du Règlement que les besoins en traduction de l'Accusé équivalaient à un total de 15.600 pages comprenant, entre autres, environ 2000 pages déjà traduites par CLSS ; 1.538 pages de documents déjà soumises à CLSS en attente de traduction et 2.600 pages de documents qui seront également soumises à CLSS dont la traduction est demandée pour le 31 mars 2008 auxquelles s'ajoutent 5.000 pages de documents à traduire correspondant aux traductions des déclarations de témoins déposées en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement que la Défense Praljak souhaite soumettre à CLSS à l'avenir³,

ATTENDU que la Défense Praljak avance dans son Avis qu'elle utilisera l'ensemble des documents dont la traduction est demandée dans la liste des pièces à conviction qui sera déposée en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement et qu'elle n'est pas en mesure de les classer par ordre de priorité⁴ ; la Défense Praljak rappelle par ailleurs l'obligation de traduire toute pièce à conviction dans l'une des langues officielles du Tribunal pour que son admission puisse être envisagée par la Chambre⁵,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Praljak soutient que la position du Greffe informant l'Accusé que CLSS ne pourra traduire qu'une partie des documents dans les délais prescrits et lui demandant de s'abstenir, pour l'heure, de présenter d'autres demandes de traduction viole le droit d'obtenir les facilités nécessaires à la préparation de sa défense garanti par l'article 21(4)(b) du Statut du Tribunal, l'obligation du Greffe d'assurer la traduction des pièces en vertu de l'article 3 (E) du Règlement ainsi que la Directive qui indique que le Greffe a la responsabilité de traduire l'ensemble des documents dont l'admission est demandée⁶,

ATTENDU que dans ses Observations, le Greffe soutient que le droit de l'Accusé de bénéficier des facilités mentionnées dans la Demande n'englobe pas celui d'obtenir la traduction de l'intégralité des pièces présentées par la Défense mais seulement des éléments de preuves qui fondent la décision de la Chambre de première instance sur les accusations portées

² Demande, par. 29.

³ Observations supplémentaires, par. 5 et 6.

⁴ Avis, par. 3.

⁵ Réplique, 14 février 2008, par. 5 et 6.

contre l'accusé et fait valoir que le respect de la procédure prévue par la Directive, et notamment la concertation avec le Bureau de gestion des documents, permet que les traductions demandées par toutes les parties comparissant devant le Tribunal soient effectuées dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficace possible⁷,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réplique, la Défense Praljak rappelle l'obligation de traduire toute pièce à conviction dans l'une des langues officielles du Tribunal pour que son admission puisse être envisagée par la Chambre⁸,

ATTENDU que dans ses Observations supplémentaires, le Greffe rappelle avoir déjà traduit 1.823 pages pour la Défense Praljak ; que la traduction de 180 pages supplémentaires sera bientôt achevée ; que grâce à la mobilisation de l'ensemble de ses ressources en faveur de l'Accusé, elle est capable de réaliser à son intention 200 pages de traduction par mois mais qu'un usage optimal des ressources mises à la disposition de la Défense Praljak induit que celle-ci opère une sélection des documents dont elle souhaite obtenir la traduction et les classe selon l'ordre dans lequel elle compte les utiliser au cours du procès⁹,

ATTENDU que la Chambre constate, en premier lieu, que les désaccords entre la Défense Praljak et le Greffe relatifs à la question des traductions de documents en vue de la préparation de la liste des pièces à conviction subsistent,

ATTENDU qu'il incombe à la Chambre de veiller à ce que les droits de l'Accusé soient pleinement respectés et à ce que l'Accusé dispose des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁰,

ATTENDU qu'en application de la Décision du 28 janvier 2008, il incombe à la Défense Praljak de déposer le 31 mars 2008 sa liste de pièces à conviction ainsi que de signifier à l'Accusation des copies de ces pièces, en traduction anglaise si besoin,

ATTENDU que dans le souci que la procédure ne prenne aucun retard injustifié et que le procès continue de manière équitable et rapide, la Chambre estime qu'il convient d'accorder à la Défense Praljak une exception à l'obligation de déposer la traduction en anglais des pièces à convictions inscrites sur sa liste de pièces à conviction dès le 31 mars 2008, à condition

⁶ Demande, par. 9-20.

⁷ Observations, par. 10 et 11.

⁸ Réplique, par. 5 et 6.

⁹ Observations supplémentaires, par. 4, 7 et 12.

¹⁰ Voir Statut du Tribunal, Article 20 1), Article 21 4)(b).

qu'elle fournisse un résumé précis du contenu de chaque pièce traduit dans une des langues officielles du Tribunal et organise ces pièces par sujet,

ATTENDU que la Chambre constate, en deuxième lieu, que la Défense Praljak a indiqué lors de la réunion tenue le 27 février 2008 disposer de résumés des déclarations de témoins qu'elle compte déposer en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement traduits dans une des langues officielles du Tribunal et qu'elle soumettra ces résumés traduits à la Chambre et aux autres Parties le 31 mars 2008,

ATTENDU par conséquent que la Demande de clarification est sans objet,

ATTENDU à ce stade de la procédure et à l'aune des difficultés inhérentes à la traduction dans la présente affaire et compte tenu des moyens budgétaires limités du Tribunal¹¹, que la Chambre considère la possibilité de fixer un nombre maximum de pages de documents dont l'Accusé aurait le droit de demander la traduction par le Tribunal aux fins de solliciter leur admission en tant que moyen de preuve à décharge, par l'entremise de témoins à décharge,

ATTENDU que la Chambre prendra sa décision à cet égard après avoir analysé les listes de pièces à conviction et de témoins qui seront déposées le 31 mars 2008,

¹¹ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, Financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1^{er} octobre 2007, 62^{ème} session, A/62/374.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

DÉCLARE sans objet la Demande de clarification,

DECIDE d'accorder à la Défense Praljak une exception à l'obligation de produire les traductions des pièces à conviction inscrites sur sa liste de pièces à conviction prévue par l'article 65 *ter* (G) du Règlement lors du dépôt de celle-ci le 31 mars 2008,

ORDONNE à la Défense Praljak de fournir en traduction un résumé précis du contenu de chaque pièce inscrite sur sa liste de pièces à conviction et d'organiser ces pièces par sujet lors du dépôt de celle-ci le 31 mars 2008 ,

SURSOIT à statuer pour le surplus de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 19 mars 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]